

veaux districts
lorsqu'ils se-
ront formés,

Proviso: Ces
officiers n'au-
ront pas besoin
d'être nommés
pour les an-
ciens districts
à raison de cet
acte.

Ils seront les
officiers de la
cour générale-
ment, et non
uniquement
des juges sié-
geant dans un
district.

D'autres offi-
ciers seront
nommés dans
les nouveaux
districts.

un shérif pourra être nommé pour tel nou-
veau district et aura dans et relativement à 2
ce district, les mêmes pouvoirs et devoirs
et sera soumis à la même responsabilité que 4
le shérif de tout autre district ; et un pro-
tonotaire de la cour supérieure pourra 6
être nommé dans et pour le nouveau dis-
trict, et aura dans et relativement à ce dis- 8
trict les mêmes pouvoirs et devoirs et sera
soumis à la même responsabilité que le pro- 10
tonotaire de la dite cour dans tout autre
district : mais aucune disposition de cet 12
acte ne rendra nécessaire la nomination d'un
shérif ou d'un protonotaire de la dite cour 14
dans aucun des districts actuels, unique-
ment à raison de la passation de cet acte, 16
mais le shérif de chacun de ces districts en
restera le shérif, et le protonotaire de la 18
cour du banc de la Reine actuelle de cha-
cun de ces districts sera, restera, et sera 20
appelé le protonotaire de la cour supé-
rieure pour ce district sans aucune nouvelle 22
nomination, jusqu'à ce que le dit shérif ou
protonotaire décède, résigne ou soit des- 24
titué, cas auquel un successeur sera nommé :
mais chaque shérif ou protonotaire susdit 26
sera l'officier de la cour supérieure géné-
ralement et non uniquement des juges sié- 28
geant ou agissant dans son district ; et il
obéira en conséquence aux ordres légaux de 30
la dite cour et des juges de cette cour en
quelque district que ces ordres soient don- 32
nés ; pourvu que le dit shérif ou protono-
taire soit requis d'exécuter quelque chose 34
dans son district par l'ordre de cette cour :
et tout protonotaire de la cour supérieure, 36
qu'il soit nommé avant ou après que cet
acte sera mis en vigueur, pourra à volonté 38
nommer par une commission sous son
seing et sceau un député qui sera autorisé à 40
remplir tous les devoirs de l'office en cas
d'absence ou maladie du dit protonotaire, et 42
la dite commission sera enregistrée en toutes
lettres dans le registre de la cour : et dans et 44
pour chaque nouveau district, lorsqu'il aura
été érigé par proclamation, un greffier de la 46
couronne, un greffier de la paix, un coroner,
un geolier et autres officiers convenables 48